



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

Point 117 de l'ordre du jour

### Plan des conférences

## Publications des Nations Unies

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 août 1997 (A/51/946), dans lequel il transmet le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Publications des Nations Unies : amélioration du rapport coût-efficacité aux fins de l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux» (JIU/REP/97/2), ainsi que la note du Secrétaire général en date du 17 novembre 1997 (A/52/685), qui contient ses observations au sujet du rapport du CCI. Lors de son examen des deux rapports, le Comité consultatif s'est entretenu avec les Inspecteurs, ainsi qu'avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements et éclaircissements supplémentaires.

2. Le Comité consultatif rappelle que, au paragraphe 83 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997<sup>1</sup>, il avait recommandé que le Corps commun d'inspection soit prié d'effectuer une étude d'ensemble du rôle joué par les publications dans l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux et des possibilités d'améliorer la rentabilité des publications périodiques. Cette demande a été appuyée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/206 C du 23 décembre 1995, puis réaffirmée dans sa résolution 51/211 B du 18 décembre 1996. Le Comité note qu'à sa session de fond de 1997<sup>2</sup>, le Comité des conférences a examiné plusieurs des recommandations formulées dans le rapport du CCI, tout en regrettant l'absence des observations usuelles du Secrétaire général, qui

n'étaient pas encore disponibles. L'Assemblée a brièvement passé en revue le rapport durant sa cinquante-deuxième session, et a décidé dans sa résolution 52/214, en date du 22 décembre 1997, d'en différer l'examen. Le Comité du programme et de la coordination a également examiné le rapport durant la première partie de sa trente-huitième session<sup>3</sup>, ainsi que les observations y relatives du Secrétaire général.

3. En vertu de l'article 11 du statut du CCI, le Comité consultatif reçoit tous les rapports établis par celui-ci et formule des commentaires et observations à leur sujet conformément à son propre mandat. Les commentaires et observations du Comité sur le rapport du CCI et sur les observations présentées par le Secrétaire général au sujet de ce rapport, ainsi que ses recommandations, figurent ci-après.

4. En premier lieu, le Comité consultatif félicite le CCI de la qualité de ses rapports. Le Comité à l'intention de s'enquérir de la mesure dans laquelle ont été appliquées les recommandations qu'il avait lui-même formulées dans le passé à ce sujet, ainsi que les recommandations énoncées dans le rapport du CCI, telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée générale, dans le cadre de son examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 et des futurs exercices biennaux.

## Recommandation 1

5. Le Comité consultatif note que l'objectif de cette recommandation rejoint ceux qu'il avait lui-même énoncés aux paragraphes 73 à 82 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997<sup>1</sup>. Les recommandations y relatives du Comité ont été appuyées par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995. En outre, comme indiqué dans le cadre du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999<sup>4</sup>, un certain nombre d'organes intergouvernementaux, notamment les commissions régionales, ont procédé à l'examen de leurs programmes de publication. De tels examens devraient continuer d'être effectués par les organes intergouvernementaux compétents à l'occasion de leur examen de leur programme de travail. Le Comité est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu d'inscrire à l'ordre du jour des organes délibérants des Nations Unies chargés des questions de fond une question portant spécialement sur les publications, dans la mesure où cette manière de procéder pourrait donner lieu à des discussions théoriques hors de propos.

6. Le Comité consultatif se félicite des conclusions auxquelles sont parvenus les Inspecteurs en ce qui concerne les moyens d'éviter le double emploi des documents au sein du système des Nations Unies. Il note les réserves formulées par le Secrétaire général au paragraphe 15 de ses observations sur le rapport du CCI (A/52/685) en ce qui concerne la question des publications qui font double emploi entre l'ONU et les organisations extérieures au système des Nations Unies. Le Comité juge néanmoins fort pertinentes les observations formulées par les Inspecteurs au paragraphe 23 de leur rapport. À cet égard, les Inspecteurs ont toutefois souligné qu'il y avait souvent des conférences internationales à l'occasion desquelles diverses organisations appartenant ou non au système des Nations Unies établissaient une multiplicité de documents sur le même sujet. Le Comité considère que le processus préparatoire de ces conférences pourrait être l'occasion d'identifier les doubles emplois inutiles en matière de documentation.

## Recommandation 2

7. Le Comité note les observations formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 17 à 19 de son rapport. Le Comité consultatif se félicite de cette recommandation et a été informé qu'un recueil de directives nouvelles et révisées relatives aux publications était en préparation et serait publié durant le premier trimestre de 1999.

## Recommandation 3

8. Le Comité consultatif se félicite de la recommandation du Corps commun d'inspection. Il juge extrêmement opportune l'idée d'un examen de la structure administrative et organique des services de publication de manière à introduire les réformes nécessaires au Siège de l'Organisation. On pourrait notamment envisager la fusion de plusieurs fonctions et unités afin de créer une structure plus centralisée en tenant compte notamment des besoins de rationalisation et d'accélération du processus de publication et d'une plus grande intégration et d'une meilleure coordination. Le Comité consultatif prie le Secrétaire général d'indiquer, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour donner suite à la recommandation des Inspecteurs.

## Recommandation 4

9. Le Comité consultatif prie le Secrétaire général d'indiquer, dans le cadre du projet de budget pour l'exercice biennal 2000-2001, les mesures qui ont été prises pour renforcer le Comité des publications, en étoffant son mandat, ainsi qu'en consolidant ses pratiques et méthodes de travail, afin que le Comité puisse assurer avec efficacité le contrôle, la supervision, la coordination et l'orientation d'ensemble des activités de publication, comme l'a recommandé le CCI.

## Recommandation 5

10. À l'instar du Secrétaire général, le Comité consultatif estime qu'un grand nombre de publications, en particulier dans les secteurs économique et social, découlent dans une large mesure de mandats de caractère général (A/52/685, par. 30). Il reconnaît que les départements doivent disposer d'une certaine latitude dans l'établissement de leurs programmes de publication mais sait néanmoins d'expérience que la recommandation des Inspecteurs n'est pas sans fondement. Les programmes de publication établis sur la base de directives générales sont souvent trop lourds et ambitieux. Les Inspecteurs, tout comme les représentants du Secrétaire général, ont confirmé que, faute de ressources suffisantes pour éditer, traduire et produire en nombre ce type de publications, beaucoup de manuscrits ne paraissent jamais. Le Comité consultatif considère qu'il y a là un gaspillage de compétences qu'il vaudrait mieux mettre à profit pour exécuter les programmes prioritaires.

11. Cela étant, le Comité consultatif estime aussi que la recommandation des Inspecteurs est trop rigide pour être appliquée telle quelle. Il recommande donc que la liste des publications envisagées pour donner suite à des directives de caractère général soit d'abord soumise aux organes intergouvernementaux compétents pour qu'ils les examinent dans le cadre des programmes de travail, selon les modalités qu'il a recommandées, en particulier dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997<sup>1</sup>. Les propositions élaborées après l'adoption du budget-programme continueraient d'être régies par les procédures en vigueur, notamment celle définie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986.

### **Recommandation 6**

12. Le Secrétaire général indique au paragraphe 33 de son rapport que la recommandation 6 reflète la procédure actuellement suivie. Le Comité consultatif recommande néanmoins d'élargir le rôle que joue actuellement le Comité des publications dans l'administration générale des crédits alloués aux travaux contractuels d'imprimerie et dans la gestion des publications, en lui demandant d'exercer un contrôle sur le contenu des publications. Le Comité des publications et ses comités de travail pourraient s'acquitter de cette fonction en élaborant des normes et directives générales auxquelles les départements auteurs pourraient se référer pour juger du contenu des propositions de publication devant être présentées au Comité.

### **Recommandation 7**

13. Les Inspecteurs ont informé le Comité consultatif que l'objet de la recommandation 7 était de faire en sorte que chaque département gère l'intégralité du budget alloué à ses publications, y compris les fonds correspondant aux droits d'auteur. Le Comité consultatif considère qu'en l'absence d'un système de coûts de revient, il est impossible à ce stade de donner suite à cette recommandation. Sa position sur l'élaboration d'un système de coûts de revient pour les services de conférence est exposée dans son rapport du 16 octobre 1998 (A/53/507).

### **Recommandation 8**

14. Le Secrétaire général déclare, au paragraphe 36 de son rapport, que la recommandation 8 reflète la procédure actuellement suivie. Pour ce qui est de l'application de cette

recommandation, le Comité consultatif renvoie donc aux observations qu'il a faites aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus à propos de la recommandation 5.

### **Recommandation 9**

15. Comme indiqué plus haut au paragraphe 11, le Comité consultatif estime que les publications autorisées par des organes intergouvernementaux après l'adoption du budget-programme devraient être régies par les procédures financières et budgétaires en vigueur, y compris par les dispositions énoncées dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale. Il considère que c'est aux organes responsables de la formulation des programmes de fixer la fréquence et les règles de caducité des publications entrant dans leur domaine de compétence et que les unités administratives du Secrétariat doivent appeler leur attention sur les publications qui ne présentent plus d'intérêt ou ne sont plus prioritaires. Il n'est pas nécessaire en l'espèce d'adopter des «règles de caducité» puisqu'en vertu de la procédure actuelle, les unités concernées sont déjà tenues d'appeler l'attention des organes intergouvernementaux sur les publications qui doivent être supprimées, publiées à intervalles moins fréquents ou fusionnées avec d'autres. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>5</sup> exigent que l'on recense les activités jugées dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces. Le Comité rappelle également que, dans le cadre de la réforme et de la restructuration du Secrétariat, des organes intergouvernementaux – les commissions régionales en particulier – ont supprimé nombre de rapports et de publications, ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999.

### **Recommandation 10**

16. Le Comité consultatif recommande que, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, le Secrétaire général décrive les mesures prises ou prévues pour renforcer, comme le recommande le Corps commun d'inspection, la coordination et la cohérence du processus de publication au cours de la phase qui suit l'approbation par l'Assemblée générale de publications isolées ou de programmes de publications.

### **Recommandation 11**

17. Pour ce qui est de cette recommandation, il convient de se reporter aux observations du Comité consultatif relatives à la recommandation 7 et à son rapport sur l'élaboration d'un système de coûts de revient (A/53/507).

### Recommandation 12

18. Le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général indique, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, les mesures prises ou envisagées pour donner suite à cette recommandation.

### Recommandation 13

19. Le Comité consultatif considère qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la mise au point d'un système de coûts de revient pour appliquer cette recommandation relative au choix des méthodes d'impression. Les services du Secrétariat devraient en effet étudier systématiquement le moyen le plus économique de publier et d'imprimer les documents. Selon le représentant du Secrétaire général, la rigidité des procédures régissant actuellement l'utilisation des crédits alloués aux travaux contractuels d'imprimerie est telle qu'il est souvent impossible de virer des fonds du compte ouvert pour ces services au compte des services internes d'impression quand bien même le recours à ceux-ci serait plus économique. Le Comité consultatif recommande que dans les propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2000-2001, le Secrétaire général examine le rapport coût-efficacité respectif des services contractuels et des services internes d'impression afin de déterminer quelle option il convient de privilégier, compte tenu des conditions locales.

### Recommandation 14

20. Le Secrétaire général devrait rendre compte dans le contexte de la recommandation 13 des mesures prises pour appliquer cette recommandation relative à l'utilisation des techniques de pointe, en particulier de systèmes de publication assistée par ordinateur.

### Recommandation 15

21. Compte tenu des observations figurant aux paragraphes 66 et 67 du rapport du Corps commun d'inspection, de celles figurant aux paragraphes 58 à 61 du rapport du Secrétaire

général et des précisions apportées oralement par les inspecteurs et les représentants du Secrétaire général, le Comité consultatif recommande d'appliquer cette recommandation. À son avis, la proposition considérée n'empiète nullement sur les prérogatives des organes intergouvernementaux.

### Recommandations 16 et 17

22. Le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général indique aux chapitres pertinents des recettes du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 les incidences qu'aurait l'application de ces recommandations.

### Recommandation 18

23. Le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, des propositions concernant cette recommandation dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001. Il rappelle à cet égard que dans ses observations et recommandations relatives au système à disques optiques, il a préconisé que les recettes provenant des abonnements soient directement affectées au financement des dépenses d'entretien ou de développement du système.

#### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 7 et rectificatif (A/50/7 et Corr.1).*

<sup>2</sup> À paraître en tant que *Supplément No 32 aux Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/32/Rev.1).*

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 16 (A/53/16), première partie.*

<sup>4</sup> *Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 7 (A/52/7).*

<sup>5</sup> ST/SGB/PPBME Rules/1 (1987), tel que modifié par la résolution 42/215 de l'Assemblée générale.